

Argentine

Visite du Dr Andreae à la Croix-Rouge Argentine Sections étrangères sur territoire national

Au commencement de l'année 1918, le Dr Andreae, médecin des plus honorablement connu à Genève, se rendant en Argentine, nous nous sommes fait un plaisir de l'accréditer auprès du Comité central de Buenos-Ayres.

Le Dr Andreae a été fort bien reçu par le président de la Croix-Rouge, M. Francesco B. Serp, ainsi que par les membres du Comité. Il a assisté à l'assemblée générale annuelle de la Croix-Rouge, et une séance du Comité central a été convoquée pour profiter de sa présence.

M. Andreae a visité le vaste dépôt de matériel de la Croix-Rouge Argentine, contenant de grandes voitures de transport, une quantité de brancards, d'innombrables caisses de matériel de pansement, des troussees chirurgicales, 250 lits complets, le tout représentant un effort de préparation considérable, et devant être encore renouvelé et rafraîchi prochainement.

On se souvient du geste généreux, inspiré par un large souffle de solidarité internationale, par lequel la Croix-Rouge Argentine nous avait adressé à deux reprises, en 1915, une somme totale de plus de 85,000 fr., produit d'une souscription nationale en faveur des victimes de la guerre ¹.

Une question qui préoccupe à juste titre la Croix-Rouge Argentine, ce sont les initiatives et collectes en faveur des Croix-Rouges étrangères, organisées sur territoire national et sous le nom de la Croix-Rouge. Par une loi de 1893, qu'elle a fait adopter par les pouvoirs publics ², l'usage de la croix rouge sur territoire argentin est strictement interdit à tout autre qu'à elle-même. Or le même phénomène s'est produit en Argentine comme dans beaucoup d'autres pays : sans se soucier des prescriptions légales, des comités se sont créés, des manifestations ont été organisées, sous le couvert de la Croix-Rouge et en

¹ Voy. *Bulletin international*, T. XLIV, 1915, p. 131, et T. XLVII, 1916, p. 291.

² Voy. *ibid.* T. XXV, 1893, p. 10.

Argentine

faveur de sociétés étrangères de Croix-Rouge, par les colonies appartenant à la même nationalité et établies dans le pays. Le Comité de Buenos-Ayres n'a pas voulu intervenir et exiger l'application de la loi, en raison des circonstances spéciales que la guerre mondiale créait un peu partout. Mais il y a là une question qui mérite d'être réglée internationalement.

Elle avait fait, à la suite d'une plainte des Etats-Unis, l'objet de notre circulaire n° 148, du 18 février 1913¹, suivie d'un article publié quelques années plus tard². Nous avons émis l'opinion qu'aucune constitution de comité étranger ou manifestation de Croix-Rouge sur territoire national ne devait se produire sans l'agrément de la Société nationale régulièrement reconnue, et par conséquent sans que les dispositions légales en vigueur sur la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge fussent scrupuleusement respectées.

Le Comité de Buenos-Ayres ayant à nouveau saisi officiellement le Comité International de cette question, par l'entremise du D^r Andreae, nous ne pouvons que maintenir notre point de vue et la position déjà prise par devant toutes les Croix-Rouges. Mais la question est assez importante, et nous avons toujours veillé avec une vigilance assez soutenue contre tout abus de la Croix-Rouge, pour nous déclarer prêts à porter la question devant la prochaine Conférence des Sociétés de la Croix-Rouge, dont la réunion ne tardera peut-être pas beaucoup. Nous avons donc suggéré à la Croix-Rouge Argentine de mettre elle-même ce problème à l'ordre du jour de ces prochaines assises internationales, de concert avec la Croix-Rouge Américaine que les mêmes difficultés préoccupaient.

Ces difficultés doivent pouvoir être résolues par une réglementation uniforme, dont les lois nationales constitueront la base juridique et dont les organes de la Croix-Rouge dans chaque pays, secondés par les représentants diplomatiques des nations intéressées, assureront l'observation.

¹ Voy. *Bulletin International*, T. XLIV, 1913, p. 129.

² Voy. *ibid.* T. XLVIII, 1917, p. 137.